



Délibération n° 2023-146 du 30 mai 2023
(résumé)

Article L. 124-4 (reconversion professionnelle) – champ d’application du contrôle – expert national détaché auprès de la Commission européenne (non)

La Haute Autorité a été saisie du projet de reconversion professionnelle d’un agent contractuel ayant exercé des fonctions auprès de la Commission européenne en tant qu’expert national détaché. Au cours des trois années écoulées, l’intéressé a également été membre d’un cabinet ministériel et a occupé des fonctions au sein d’une administration centrale.

En application des dispositions des articles L. 124-4 et L. 124-5 du code général de la fonction publique, la Haute Autorité est obligatoirement saisie pour avis lorsqu’une personne ayant occupé un emploi de membre de cabinet ministériel, au cours des trois dernières années, souhaite exercer une activité lucrative dans une entreprise privée ou un organisme de droit privé ou une activité libérale. La Haute Autorité s’est donc prononcée sur la compatibilité de l’activité envisagée avec les fonctions de membre de cabinet ministériel et de chargé de mission au sein d’une administration centrale.

En revanche, dès lors qu’elles sont exercées hors de l’administration française, les fonctions des experts nationaux détachés, mis à disposition par leur administration d’origine auprès des institutions européennes, sont exclues du champ d’application du contrôle prévu par les dispositions des articles L. 124-4 et L. 124-5 du code général de la fonction publique.